



## Arrêt

**n° 295 153 du 6 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. DESWAEF**  
**Rue du Congrès 49**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DESWAEF qui confirme avoir bien succédé à Me C. VAN RISSEGHEN, avocats, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité burkinabe et d'ethnie moré par vos deux parents.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous êtes né en Côte d'Ivoire, en [...], car vos parents burkinabé y travaillaient.*

*Vos parents sont décédés en 2004. Après le décès de vos parents, vous avez vécu à Abidjan avec votre soeur.*

*En mai 2011, votre soeur est décédée suite à une agression par un groupe de jeunes. Ces mêmes jeunes ont proféré des menaces contre vous. Pour cette raison, début juin 2011, vous avez quitté la Côte d'Ivoire et vous vous êtes rendu au Burkina Faso pour la première fois de votre vie, avec l'intention de vous y installer.*

*Vous avez vécu au Burkina de début juin à la mi-juillet 2011, soit durant un mois et demi. Pendant ce séjour, comme vous n'aviez pas de famille au Burkina, pas de travail ni de logement, vous viviez dans la rue. Le 14 juillet 2011, vous avez été arrêté par les milices Koglweogos qui vous soupçonnaient de préparer un coup d'Etat. Vous avez été détenu durant deux jours, maltraité pour vous forcer à avouer. Le lendemain, vous avez été transféré vers la gendarmerie et lors du transfert, vous avez pris la fuite.*

*Le même jour, vous avez quitté le Burkina par le Niger. Arrivé ensuite en Lybie, vous y avez vécu pendant cinq années.*

*Ensuite vous êtes arrivé en Italie en janvier 2016 et y avez introduit une demande de protection internationale. Vous avez par la suite respectivement introduit une demande de protection internationale en Allemagne en septembre 2016, aux Pays Bas en décembre 2016, au Portugal en mai 2018, en France en septembre 2018 et au Luxembourg en mai 2019. Ces pays ont refusé de prendre votre demande en considération, considérant l'Italie comme Etat responsable de l'examen de votre demande de protection.*

*Le 10 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un certificat de nationalité burkinabe à votre nom délivré en 2007, un document d'immatriculation au consulat du Burkina à Bouaké (Côte d'Ivoire) au nom d'[I. K. S.] que vous présentez comme votre père, un bulletin de casier judiciaire à votre nom, un extrait du registre des actes de l'état civil délivré à votre nom en 2006 en Côte d'Ivoire, des documents médicaux belges attestant d'une hépatite et d'une surdité de l'oreille droite, ainsi qu'un certificat médical rédigé en France en 2019.*

## **B. Motivation**

*Relevons que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous êtes sourd de l'oreille droite. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, lors de l'entretien, l'officier de protection s'est assuré que vous le compreniez bien et vous a invité à lui dire si ce n'était pas le cas. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général rappelle ensuite qu'avant d'examiner le bien-fondé d'une demande de protection internationale, il est nécessaire de déterminer le pays à l'égard duquel examiner les craintes. A cet égard, nous rappelons que l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, définit le réfugié comme une personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.*

*Ainsi, la « nationalité » est définie comme le lien qui rattache un individu à un état déterminé. Les mots « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » se rapportent aux personnes qui ont une nationalité, par opposition aux apatrides (paragraphes 87 à 93 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2019).*

*Nous observons que lors de vos différentes demandes de protection internationale dans d'autres pays européens, à l'exception de celle introduite en Italie (où vous vous déclarez de nationalité ivoirienne), vous avez toujours soutenu être de nationalité burkinabé. En Belgique également, depuis le début de votre demande de protection internationale, vous avez toujours déclaré être de nationalité burkinabé : ainsi, dans la déclaration de l'Office des Etrangers (point 6), dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (point 2.3).*

Lors de l'entretien au Commissariat général, vous déposez un certificat de nationalité burkinabé délivré à votre nom par le tribunal de grande instance de Ouagadougou en juin 2007. De même que vous déclarez (p.7) avoir été en possession d'un passeport du Burkina Faso en 2006 ou 2007, obtenu à l'ambassade du Burkina en Côte d'Ivoire.

**Au vu de vos déclarations constantes concernant votre nationalité et du certificat de nationalité burkinabé que vous déposez au dossier administratif, il convient d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir le Burkina Faso.**

La circonstance que la Côte d'Ivoire puisse être considérée comme votre pays de résidence habituel dans la mesure où vous avez toujours soutenu être né dans ce pays et y avoir vécu la majeure partie de votre vie, est sans influence sur le prescrit de la Convention de Genève laquelle impose l'analyse d'une demande de protection par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité. Vous concernant, comme indiqué supra, vous avez toujours soutenu être de nationalité burkinabé.

Ainsi, concernant les faits en lien avec votre pays de nationalité, vous déclarez au Commissariat général craindre d'être arrêté si vous retournez au Burkina et d'être emprisonné par la gendarmerie et les milices Koglweogos car vous avez été arrêté par eux en 2011 et que vous vous êtes enfui lors de votre transfert d'un lieu de détention à un autre (entretien personnel, p.10, 17).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos déclarations, tant dans la procédure belge que dans la procédure que vous avez faite d'autres pays européens, qu'un grand nombre d'éléments nous empêche d'être convaincus par celles-ci, et nous empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant tout d'abord l'époque de votre présence au Burkina, nous observons que vous avez donné de nombreuses versions divergentes entre vos différentes déclarations. Ainsi, lors de l'entretien au Commissariat général, vous déclarez être arrivé au Burkina Faso le 5 juin 2011 et avoir quitté ce pays après un mois et demi, à la mi-juillet 2011 (p.7).

Au Portugal par contre, vous avez déclaré être arrivé au Burkina en mars 2011 et y avoir vécu environ deux semaines (« Auto de Declaracoes », Servico de Estrangeiros e fronteiras, pagina 3). Au Luxembourg, vous avez déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire en mars 2011, avoir traversé le Burkina pour entrer au Niger et vous précisez que le voyage de la Côte d'Ivoire jusqu'en Lybie durant environ une semaine.

En Allemagne, vous avez déclaré avoir quitté le Burkina le 20 novembre 2015 (voir la traduction du document « Niederschrift » du Bundesamt fur Migration, daté du 16-09-2016, p.2).

Il en est de même du lieu où vous avez résidé au Burkina : lors de l'entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir cherché un logement à Bobo d'abord, à Ouagadougou ensuite (p.12). En Allemagne, vous avez déclaré avoir vécu au Burkina dans la commune de Kogola, dans le département de Gourcy, de la Province de Zondoma (voir la traduction du document « Niederschrift » du Bundesamt fur Migration, daté du 16-09-2016, p.2).

Concernant enfin votre situation familiale au Burkina, nous constatons à nouveau des divergences entre vos déclarations : vous déclarez en entretien au Commissariat général ne pas avoir de famille au Burkina (p.6-7) et ne pas avoir d'autre frère et soeur que la soeur décédée en Côte d'Ivoire (p.8). Lors de votre entretien au Luxembourg, vous avez déclaré ne pas avoir de frère et soeur (voir le Rapport d'entretien Dublin III du 27 mai 2019, p.3 et 4). En Allemagne, vous avez déclaré être allé au Burkina chez votre frère, [S. I.], qui y vivait (voir la traduction du document « Niederschrift » du Bundesamt fur Migration, daté du 16-09-2016, question 14).

Dans ces conditions, vous ne nous permettez pas d'être convaincus de la réalité de votre séjour au Burkina et par conséquent de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce pays.

*Au surplus, vos déclarations en particulier au sujet de problèmes rencontrés au Burkina ne sont pas crédibles dans la mesure où elles diffèrent entre les différents Etats européens où vous avez introduit une demande de protection internationale. Ainsi, vous aviez déclaré au Luxembourg : « j'ai traversé le Burkina Faso pour entrer au Niger en bus. Le voyage de la Côte d'Ivoire jusqu'en Lybie durait environ une semaine » (p.4 du rapport luxembourgeois), sans parler d'un séjour au Burkina durant lequel vous auriez rencontré des problèmes. En Allemagne, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez quitté le Burkina, vous n'avez nullement déclaré une détention de deux jours par les Koglweogos en 2011 mais avez déclaré avoir été arrêté en 2015 et détenu durant deux semaines dans le cadre d'activités à caractère politique exercées par votre frère (voir la traduction du document « Niederschrift » du Bundesamt für Migration, daté du 16-09-2016, question 14). Enfin, au Portugal, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous avez quitté le Burkina, vous avez répondu : « je n'ai eu aucun problème au Burkina. Je n'y connaissais personne » (« Auto de Declaracoes », Servico de Estrangeiros e fronteiras, pagina 5).*

*En conclusion, au vu de ces différentes versions divergentes, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale auprès du Commissariat général.*

*Quant aux documents présentés, ils ne permettent pas d'avoir une autre appréciation.*

*Le certificat de nationalité burkinabe délivré à votre nom en 2007, le document d'immatriculation au consulat du Burkina à Bouaké (Côte d'Ivoire) au nom d'[I. K. S.] que vous présentez comme votre père, ainsi que le bulletin de casier judiciaire à votre nom délivré par la cour d'appel de Ouagadougou, indiquent votre nationalité burkinabe, que nous tenons pour établie.*

*L'extrait du registre des actes de l'état civil délivré à votre nom en 2006 en Côte d'Ivoire indique que vous êtes né en Côte d'Ivoire, ce que nous tenons également pour établi.*

*Concernant en particulier les documents médicaux présentés, ils ne comportent pas une force probante suffisante pour établir les événements et craintes allégués.*

*Les documents médicaux belges rédigés en octobre, novembre et décembre 2019 attestent d'une hépatite et d'une surdité de l'oreille droite, ce que nous tenons pour établis. Concernant votre surdité et les cicatrices, vous déclarez lors de l'entretien au Commissariat général avoir été frappé à l'oreille au Burkina (p.3), que cette surdité et ces cicatrices proviennent de la même agression au Burkina (p.4) lors de votre détention (p.10). Cependant, nous remarquons que lors de l'entretien au Luxembourg, interrogé sur votre trajet migratoire, vous déclarez qu'en Lybie, des criminels vous battaient avec des bâtons. Et vous déclarez avoir gardé des séquelles corporelles de cela sous forme d'une cicatrice sur le front (Rapport d'entretien Dublin III du 27 mai 2019, p.9). Par conséquent, vous ne nous permettez pas de connaître les circonstances réelles à l'origine de ces cicatrices et cette surdité.*

*Quant au certificat médical rédigé en France le 5 avril 2019 par l'association « Parcours d'exil » faisant état de cicatrices sur votre front et à votre genou droit, et d'un « important syndrome dépressif associé à un syndrome de stress post-traumatique, hautement compatibles des allégations de violence qu'il décrit », la force probante de ce document ne peut être établie car il comporte des incohérences avec vos dires puisqu'il mentionne que vous déclarez avoir été humilié et torturé par des membres de votre famille, ce que vous démentez lorsque la question vous est posée lors de votre entretien au Commissariat général (p.5). Concernant le syndrome de stress post-traumatique, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin qui diagnostique cet état. Par contre, il considère que ce dernier ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cet état a été occasionné dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur qui le consulte. Il estime dès lors que cette seule compatibilité est insuffisante, dans le contexte de propos divergents qui est le vôtre, pour établir que cet état est la conséquence des faits que vous déclarez avoir vécu au Burkina.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 21 juin 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

Bien qu'il remette en cause l'existence d'une crainte personnelle au Burkina Faso pour les motifs exposés supra, le Commissaire général considère comme établie votre nationalité burkinabé. Il reconnaît également qu'actuellement, ce pays est la proie d'une situation sécuritaire préoccupante, délicate et évoluant constamment.

Il ressort en effet d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso.\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso.\\_situation\\_securitaire\\_-\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel.

Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Il ressort de ce qui précède que la situation sécuritaire à Ouagadougou diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans les régions du Sahel.

Ainsi, au vu des conditions de vie générales dans la capitale burkinabé et de votre profil, le Commissariat général est d'avis qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous y installer de manière stable et durable.

Tout d'abord, les problèmes que déclarez avoir rencontrés au Burkina Faso n'ont pu être tenus pour établis pour toutes les raisons développées supra. En outre, en raison des divergences relevées dans vos déclarations faites lors de vos différentes demandes de protection internationale, vous nous laissez dans l'ignorance des circonstances réelles ayant entraîné votre départ de la Côte d'Ivoire. Ainsi, vous ne démontrez pas en quoi votre vécu en Côte d'Ivoire pourrait engendrer une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au Burkina Faso.

Ensuite, comme mentionné supra, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu à Ouagadougou depuis 2019. Comme dans les autres grandes villes du pays, la situation reste sous contrôle. Il ressort donc des informations disponibles que la situation dans la ville de Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Notons également que Ouagadougou est accessible par l'aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale burkinabé.

Enfin, compte tenu de votre profil, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez à Ouagadougou. En effet, vous êtes un homme adulte (vous avez 36 ans), vous êtes d'ethnie mossi parlant le mooré, les Mossis constituant l'ethnie majoritaire du Burkina et vivant dans le centre, et la langue véhiculaire à Ouagadougou étant le mossi ou mooré (voir les informations jointes dans la farde bleue de votre dossier administratif) ; vous parlez également le français, langue officielle du pays ; vous êtes de religion musulmane, religion majoritaire au Burkina. A supposer (puisque vous ne nous avez pas permis de connaître la réalité de votre situation familiale au Burkina) que vous n'ayez aucune attache à Ouagadougou, il en va de même pour ce qui est de la Belgique, où vous êtes arrivé seul, sans que cela ne vous empêche pour autant d'y trouver progressivement vos repères. En outre, si vous êtes atteint de surdité et d'une hépatite, vous ne démontrez pas être une personne vulnérable qui pourrait, éventuellement, souffrir de l'isolement. Où que vous alliez, vous devrez forcément vous recréer un réseau de connaissances. C'est pourquoi l'absence d'attache et réseau social/familial ne peut être considérée comme un frein à votre installation dans cette ville. Par ailleurs, votre état de santé n'empêche pas que vous pourriez travailler, par exemple en faisant du commerce, comme vous dites l'avoir fait en Côte d'Ivoire.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous disposez à Ouagadougou d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

*Au surplus, nous notons par rapport à la Côte d'Ivoire où vous dites être né et avoir vécu la plus grande partie de votre vie, qu'en raison de divergences de déclarations lors de vos différentes demandes de protection internationale, vous ne nous avez pas permis de connaître les circonstances réelles de votre départ de ce pays (époque et motif de votre départ).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La thèse du requérant**

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« Moyen unique de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 39/60, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui conférer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

*« [...] 3. Documentation et articles de presse sur le Burkina Faso ».*

2.6. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 4 juillet 2023 dans laquelle il fait notamment référence à différentes sources documentaires à propos de la situation sécuritaire au Burkina Faso.

#### **3. La thèse de la partie défenderesse**

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime tout d'abord qu'au vu de ses déclarations constantes concernant sa nationalité, et du certificat de nationalité qu'il dépose au dossier administratif, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du Burkina Faso. Elle développe ensuite les raisons pour lesquelles elle estime ne pas être convaincue de la réalité des craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays de nationalité. Quant aux documents versés au dossier administratif, elle note qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de son analyse. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle qu'elle « [...] considère comme établie [la] nationalité burkinabé [du requérant] [...] et reconnaît également qu'actuellement, ce pays est la proie d'une situation sécuritaire préoccupante, délicate et évoluant constamment ». Elle relève toutefois qu'au vu des informations dont elle dispose « [...] la situation sécuritaire à Ouagadougou diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans les régions du Sahel » et que le requérant dispose « [...] à Ouagadougou d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 23 août 2023 dans laquelle elle se réfère à deux *COI Focus* actualisés de son centre de documentation (intitulés *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et *COI Focus* « Burkina Faso Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023).

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, qui se déclare de nationalité burkinabé et d'origine ethnique moré, invoque être né en Côte d'Ivoire et avoir vécu dans ce pays jusqu'à la fin du mois de mai 2011. Il expose qu'après son retour à Ouagadougou au Burkina Faso au mois de juin 2011 après le décès de sa sœur, il a été arrêté le 14 juillet 2011 par des milices koglweogos qui le soupçonnaient de fomenter un coup d'état et qu'après deux jours de détention, il a réussi à prendre la fuite lors de son transfert vers la gendarmerie.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience le 1<sup>er</sup> septembre 2023, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil observe tout d'abord que le Commissaire général ne conteste pas la nationalité burkinabé du requérant et qu'il a dès lors examiné à juste titre sa demande de protection internationale vis-à-vis de ce pays.

4.7. Le Conseil constate ensuite que dans la présente affaire, une des questions centrales qui se pose porte sur la région d'origine et de provenance du requérant.

Or, le Conseil relève, après consultation du dossier administratif, que l'instruction qu'a menée la partie défenderesse sur ce point lors de l'entretien personnel du 15 juin 2021 - qui date d'il y a plus de deux ans - apparaît relativement sommaire et superficielle (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4, 5, 6, 7 et 8). Ainsi notamment aucune question n'est posée au requérant au sujet de la région d'origine de ses parents au Burkina Faso ni s'agissant de la copie du certificat d'immatriculation de son père ou de son certificat de nationalité burkinabé - joints au dossier administratif (v. pièces 4 et 5) - dont il semble ressortir que son père serait né à Kogola situé dans le département de Gourcy.

De plus, dans sa décision, le Commissaire général ne se prononce pas réellement sur la région d'origine et de provenance du requérant, se limitant à indiquer qu'il a donné, lors des demandes de protection internationale qu'il a introduites dans différents pays européens, des versions contradictoires notamment quant au lieu où il a résidé au Burkina Faso et qu'il dispose d'une alternative de réinstallation interne à Ouagadougou au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe par ailleurs que certaines des contradictions sur lesquelles le Commissaire général base sa décision se fondent sur des pièces qui n'ont pas fait l'objet d'une traduction complète, tel que souligné à juste titre par la requête.

Il en découle qu'en l'état actuel du dossier, et en l'absence de tout autre élément probant, le Conseil n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à cet élément essentiel de la demande de protection internationale du requérant.

4.8. Le Conseil rappelle également que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 - dont il est fait application dans la décision entreprise - est libellé comme suit :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou  
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'à ce stade, les conditions pour pouvoir appliquer l'article 48/5, § 3, précité de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en l'espèce.

Lors de l'audience, la partie défenderesse ne confirme d'ailleurs pas son analyse dans ce sens.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| F.-X. GROULARD, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD,    | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD